

Modification de la clause bénéficiaire en cas de décès conformément au chiffre 13 du règlement

(cf. notice explicative page 2)

Compte de libre passage

A envoyer à:
Fondation de libre passage de PFS
Pension Fund Services SA
Case postale, CH-8098 Zurich

Coordonnées du preneur de prévoyance¹

_____	_____
Nom	Prénom(s)
_____	_____
Rue, n°	NPA, localité
_____	_____
Date de naissance	N° AVS / Numéro d'assurance sociale (756.xxxx.xxxx.xx)
_____	_____
État civil	Numéro de téléphone

Au cas où je viendrais à décéder, je désigne, dans le cadre des dispositions légales y relatives (cf. à la page 2), les bénéficiaires et fixe leurs droits respectifs comme suit:

Nom/Adresse	Date de naissance	Degré de parenté	Part %
Groupe 1			
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	à défaut	_____
Groupe 2			
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	à défaut	_____
Groupe 3			
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	à défaut	_____
Groupe 4			
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Signature

J'ai pris acte du fait que la clause bénéficiaire ci-dessus n'a de validité en droit qu'en ce qui concerne les avoirs déposés sur le compte de libre passage PFS.

Lieu

Date

Signature du preneur de prévoyance

Joindre une copie d'une pièce d'identité signée (carte d'identité ou passeport)

Notice explicative

concernant chiffre 13 du règlement de la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA

13. Bénéficiaires

Aux termes de l'article 15, al. 1, let. b et al. 2 de l'OLP, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès, les personnes ci-après **dans l'ordre suivant**:
 1. les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP,
 2. les personnes à l'entretien desquelles, le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP; puis les parents, en l'absence d'enfants au moment du décès; puis les frères et soeurs si les parents ne sont plus en vie au moment du décès;
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut **préciser dans le contrat les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'alinéa 1, lettre b, chiffre 1, celles qui sont mentionnées au chiffre 2.**

Définition et ordre de succession des ayants droit Groupe 1 Les survivants selon art. 19, 19a et 20 LPP

- veuve ou veuf, partenaire survivant enregistré ou personne juridiquement assimilée (conjoint divorcé ou ex-partenaire lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré resp. une personne juridiquement assimilée conformément à l'article 20 de l'OPP 2).
enfants jusqu'à 18 ans révolus ou à la fin de la formation (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus) au moment du décès;
- enfants en nourrice à charge (du défunt) jusqu'à 18 ans révolus ou à la fin de la formation (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus)
→ au moment du décès.
à défaut

Groupe 2 Les personnes physiques à l'entretien desquelles le titulaire du compte subvenait de façon substantielle

- Une personne, à l'entretien de laquelle le preneur de prévoyance subvenait régulièrement sur le plan **financier**, sur une période prolongée, et de façon substantielle.

La personne qui avait formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

- compagne/compagnon de vie à défaut

Groupe 3 Les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et soeurs

- enfants majeurs ayant terminé la formation au moment du décès.
à défaut

Groupe 4 les autres héritiers légaux selon le Code civil, à l'exclusion des collectivités publiques

- Les héritiers institués testamentairement, qui ne sont pas en même temps héritiers légaux, ne peuvent être bénéficiaires.

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.